

**Arrêté N°25-DDTM85-75**

**PORTANT AUTORISATION DE PÊCHE DE NUIT DE LA CARPE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'article R.436-14 du code de l'environnement,

VU l'arrêté 2023-DCL-BCI-1167 du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision 25-DDTM85-3 du 30 janvier 2025 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU l'arrêté 22-DDTM85-11 portant autorisation de pêche de nuit de la carpe dans le département de la Vendée,

VU la demande de la fédération départementale de pêche de la Vendée du 20 janvier 2025,

VU l'avis de l'Office Français de la biodiversité du 23 janvier 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour l'arrêté n°22-DDTM85-11 suite aux modifications de parcours, corrections et ajustements divers apportés,

**Arrête**

Article 1 - La pêche de nuit de la carpe est autorisée sur les sections de cours d'eau et plans d'eau suivants, où la collectivité piscicole détient le droit de pêche :

**PARCOURS PERMANENTS (toute l'année)**

**1- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 11,4 km :**

**En rive droite :**

- D'un point situé à 200 mètres en amont du pont de Maché et ce sur une longueur de 250 mètres de rives en amont
- Au lieu-dit « le moulin à eau », d'un point situé à 30 m en aval de l'entrée dans le lac du ruisseau de la station d'épuration et ce sur 2,36 km de rives en aval.
- D'un point situé à 50 mètres en amont de la descente à bateaux du lieu-dit l'Abbaye » et ce sur 800 m de rives en amont.
- D'un point situé à 125 mètres en amont de l'entrée du ruisseau dans la courde de la base nautique et ce sur 1,12 km de rives en amont

En rive gauche :

- Du pont de Maché (D50) et ce sur 750 m de rives en aval
- De l'aval du Clapet de la Citadelle et ce sur 3,9 km de rives en aval
- D'un point situé à 250 mètres à l'amont de l'ouvrage de retenue d'Aprémont et sur 2,2 km de rives en amont. Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE.

2- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 2 km :

En rive droite :

Du franchissement routier de la Baudrière jusqu'au ponton flottant au lieu-dit « Le Pré ».

En rive gauche :

D'un point situé à 10 m en aval de la descente à bateaux de la Servantière jusqu'à la confluence amont de la Grande Couarde située à 360 mètres en aval. Communes de LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

3- Lac de retenue de barrage de Moulin Papon :

En rive gauche :

En aval, d'un point situé à 200 m en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière et ce sur 270 m en amont.

D'un point situé à 260 m en aval de l'entrée du ruisseau dans la couarde de l'Audouinière à un point situé à 150 m en amont de l'entrée du ruisseau dans la couarde du barrage. Commune de LA ROCHE SUR YON.

4- Lac de retenue de barrage de Rochereau sur 3 km :

En rive droite :

Du pont de « Bourdin » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue.

En rive gauche :

Du pont de « Bourdin » et ce sur 950 m de rives en aval.

D'un point situé au niveau de la station de pompage du « Fief de Bellevue » jusqu'à la zone de protection de 40 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue. Communes de MONSIREIGNE et SIGOURNAIS

5- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3.2 km :

Sur les deux rives :

Du pont de « La Vallée » (D 99) jusqu'à la confluence du ruisseau des Verreries. Communes de MERVENT et de L'ORBRIE

6- Rivière la Vendée sur 6,8 km :

En rive gauche :

D'un point situé en aval à 100 m du croisement du halage avec la rue de Brillac, à la limite amont de la réserve de « Massigny ».

Du croisement entre le chemin de halage et le chemin menant au lieu-dit « Les Champs » à un point situé à 841 m en aval.

D'un point situé face au lieu-dit La Groulière (station d'épuration) jusqu'à la réserve de pêche de la Boule d'Or.

Du pont du Gué de VELLUIRE jusqu'à la réserve de Pêche de la Boule d'Or

Communes de CHAIX, DE VELLUIRE ET DU GUE DE VELLUIRE

7-Lac de Tanchet sur 0.5 km :

En rive droite :

D'un point situé face au déversoir de trop plein du plan d'eau à un point situé dans l'alignement de la rue de la Pironnière se trouvant sur la berge opposée. Commune des SABLES D'OLONNE

8- Rivière la Sèvre Niortaise - lot n° 14 -sur 1,6 km :

En rive droite :

Du pont de l'Ouillette sur seulement 500 mètres vers Bazouin

En rive gauche :

Du pont des loges jusqu'au vis à vis du pont de l'Ouillette situé en rive droite. Commune de DAMVIX

9- Canal du Sablon - lot n° 17 - sur 1.422 km :

En rive droite :

Le canal du sablon sur toute sa longueur (entre les deux confluences avec la Sèvre Niortaise)  
Commune de VIX

10- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 17,367 km

En rive droite :

En aval d'un point, situé juste en amont de la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de retenue jusqu'à un point situé juste en aval du pont des roches.

Sur la branche la Moinie, en aval d'un point, situé à 50 mètres en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 2,6 kilomètres au lieu-dit la Brunetière.

Sur la branche Tourteron en aval de la confluence avec le ruisseau de la Moinie jusqu'à la route du pont de Luçon (extrémité du lac).

Commune de CHATEAU-GUIBERT

En rive gauche :

En aval, d'un point situé à partir de la zone de protection de 100 mètres située immédiatement à l'amont de l'ouvrage principal de la retenue jusqu'à la descente à bateau de Bellenoue en amont.

En aval, d'un point situé à 300 mètres en amont de la descente à bateau de Bellenoue jusqu'au pont des Roches en amont (sauf à partir de l'ouvrage de Moulin Martin).

Sur la branche de la Moinie, en aval d'un point situé à 50 m en amont du barrage de Moulin Martin jusqu'à un point situé à 590 m en amont de la confluence avec le ruisseau du Tourteron en amont.

Sur les deux rives :

Sur la branche Marillet, du Pont de la Grassière au Pont des Roches. Commune de CHATEAU GUIBERT

11- Rivière la Sèvre Nantaise sur 500 mètres (Barrage des Rivières):

En rive gauche : En aval, d'un point situé au niveau du lieu-dit « La Source » sur 500 mètres de rives jusqu'à un point en amont situé à 110 mètres en aval du pont du pont de Grenon (D53).

Commune de SAINT AUBIN DES ORMEAUX

12- Lac de retenue de barrage de la Bultière sur 1.85 km :

En rive gauche :

En aval, d'un point situé à 800 mètres de rives en amont de l'ouvrage de retenue du barrage sur 230 mètres de rives jusqu'à un point situé à 20 mètres en aval de la mise à l'eau du club d'aviron.

En aval, d'un point situé à 60 mètres en amont de la mise à l'eau du club d'aviron sur 425 mètres de rives jusqu'à la confluence aval de la couarde de la Basse Permoillère.

En aval, de la confluence amont de la couarde de la Basse Permoillère sur 1200 mètres de rives jusqu'à un point situé à 90 mètres de rives en aval du pont routier de Preuilly.

13- Lac de retenue de barrage de Sorin sur 0.4 km :

En rive gauche : En aval, d'un point situé à 360 m en amont de l'ouvrage à un point situé face au chemin du lieu-dit « la Davière ». Commune de POIROUX

14- Lac de retenue de barrage du Graon sur 1 km :

En rive droite : En aval, d'un point situé 160 mètres en amont de l'entrée de la couarde au lieu-dit « Champ Hydreau » jusqu'à un point situé à l'entrée de la couarde face au lieu-dit « La Bernardière ». Commune de SAINT VINCENT SUR GRAON

15- Rivière la Sèvre Nantaise sur 0.250 km :

En rive droite : De la chaussée du Moulin du « Thouet » à un point situé 250 mètres en amont. Commune de MORTAGNE SUR SEVRE

16- Lac de retenue de barrage de Finfarine sur 0,75 km :

En rive droite : En aval, d'un point situé à 260 mètres en amont de l'ouvrage de retenue de barrage de Finfarine jusqu'à un point situé à 50 mètres en aval de la passerelle de Garnaud en amont. Commune de POIROUX

17- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

En aval, d'un point situé à 250 mètres en amont du pont de chemin de fer jusqu'à 140 mètres en aval du Pont du Gué de Nouailles en amont. Commune de LA BRETONNIERE

18- Rivière le Lay sur 4,35 km :

En rive gauche :

En aval, de la chaussée de Lantay jusqu'à un point situé 100 mètres en aval de la chaussée de la Limousinière en amont.

Commune de SAINTE-HERMINE

En aval, de la chaussée de Péault jusqu'au pont de la D 948 en amont.

Commune de SAINTE PEXINE

19- Canal des 5 abbés sur 1 km :

En rive droite :

De la passerelle de Terre Neuve jusqu'à un point situé à 1 km de rives en amont. Commune de CHAILLE LES MARAIS

20- Rivière le Lay sur 1 km :

En rive gauche :

De la confluence avec le ruisseau de l'étang perdu (amont de la chaussée de Poële Feu) jusqu'à un point situé à 1 kilomètre en amont. Commune de LA REORTHE

21- Lac de retenue de barrage de la Vouraie sur 11,2 km :

Sur la totalité de ses rives à l'exception de l'ancienne route immergée traversant le lac (servant de descente à bateaux) et de la zone de protection du barrage délimitée par des bouées.

Communes de BOURNEZEAU et de St HILAIRE DE VOUHIS

22- Rivière La Boulogne sur 550 m:

En rive droite :

De la passerelle située en amont du « moulin de Graveau sur 550 mètres de rive en amont.

Commune de ROCHESERVIERE

23- Rivière la Sèvre Nantaise sur 138 m :

En rive gauche :

D'un point situé à 132 m du pont de la D11 et ce sur 138 mètres de rives en amont. Commune des EPESSES

24- Base de loisirs des Guiffettes sur 0,7 km :

De la vanne de vidange jusqu'au chemin d'accès en zone sud matérialisé par la barrière en bois - Commune de LUCON

25- Canal de la Baisse sur 480 mètres :

En rive gauche D'un point situé à 180 m à l'aval de la confluence avec le canal des Gressaudes sur 480 m de rives en aval. Commune de VOUILLE LES MARAIS

**PARCOURS SAISONNIERS (DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE au lundi précédent l'ouverture de la pêche du brochet DE CHAQUE ANNÉE)**

26- Lac de retenue de barrage d'Apremont sur 1550 mètres :

En rive gauche :

D'un point situé à 180 mètres en amont du pont de « Maché » et ce sur 400 mètres de rives en amont.

D'un point situé à 130 mètres en aval du pont de la D948 et ce sur 400 mètres de rives en aval.

Communes d'AIZENAY, APREMONT et MACHE

27- Lac de retenue de barrage du Jaunay sur 4,45 km :

En rive droite :

En aval d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage et ce sur 1400 mètres de rives en amont.

En aval d'un point situé à 40 mètres en amont du franchissement routier de la Baudrière et ce sur 2450 mètres de rives en amont.

En rive gauche :

En aval d'un point situé à 100 mètres en amont du barrage jusqu'à la confluence aval de la Grande Couarde et ce sur 600 mètres de rives en amont.

Communes de LANDEVIEILLE, LA CHAPELLE HERMIER et SAINT JULIEN DES LANDES

28- Lac de retenue de barrage de Mervent sur 3.6 km

En rive gauche :

De la confluence de la Mère avec la Vendée jusqu'à la ligne de bouées matérialisant la réserve de pêche située à 200 mètres en amont du barrage de Mervent.

29- Lac de retenue de barrage du Marillet sur 450 m : (Parcours permanent passant en saisonnier)

En rive gauche :

Sur la branche Marillet : en aval, d'un point situé à partir de la descente à bateau de Bellenoue, jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont. Commune de CHATEAU-GUIBERT

Article 2 - La pêche de nuit de la carpe s'exercera dans les conditions fixées par la réglementation générale. Il est rappelé que depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Les limites seront indiquées par des panneaux soigneusement adaptés et entretenus (ils devront être très clairs afin de ne pas mettre en difficulté les pêcheurs qui pourraient se retrouver en infraction tout en étant de bonne foi)

L'installation du pêcheur de nuit de la carpe est interdite sur 10 mètres de part et d'autre de toutes les descentes à bateaux.

Article 3 - MM. les maires des communes de : AIZENAY, APREMONT, BOURNEZAU, CHAIX (AUCHAY-SUR-VENDEE), CHAILLE-LES-MARAIS, CHATEAU-GUIBERT, DAMVIX, GUE-DE-VELLUIRE, LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU, LA BRETONNIERE, LA CHAPELLE-HERMIER, LA REORTHE, LA ROCHE-SUR-YON, LES EPESSes, LANDEVIEILLE, LES SABLES D'OLONNE, L'ORBRIE, LUÇON, MACHE, MERVENT, MONSIREIGNE, MORTAGNE-SUR-SEVRE, POIROUX, ROCHESERVIERE, SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX, SAINTE-PEXINE, SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS, SAINT-JULIEN-DES-LANDES, SAINT-VINCENT-SUR-GRAON, SIGOURNAIS, TIFFAUGES, VELLUIRE, VIX, VOUILLE-LES-MARAIS feront procéder à l'affichage de cet arrêté.

Article 4 - L'arrêté n° 22-DDTM85-11 en date du 31 janvier 2022 est abrogé.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, les gardes particuliers assermentés et tous agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,  
le : 25/02/25

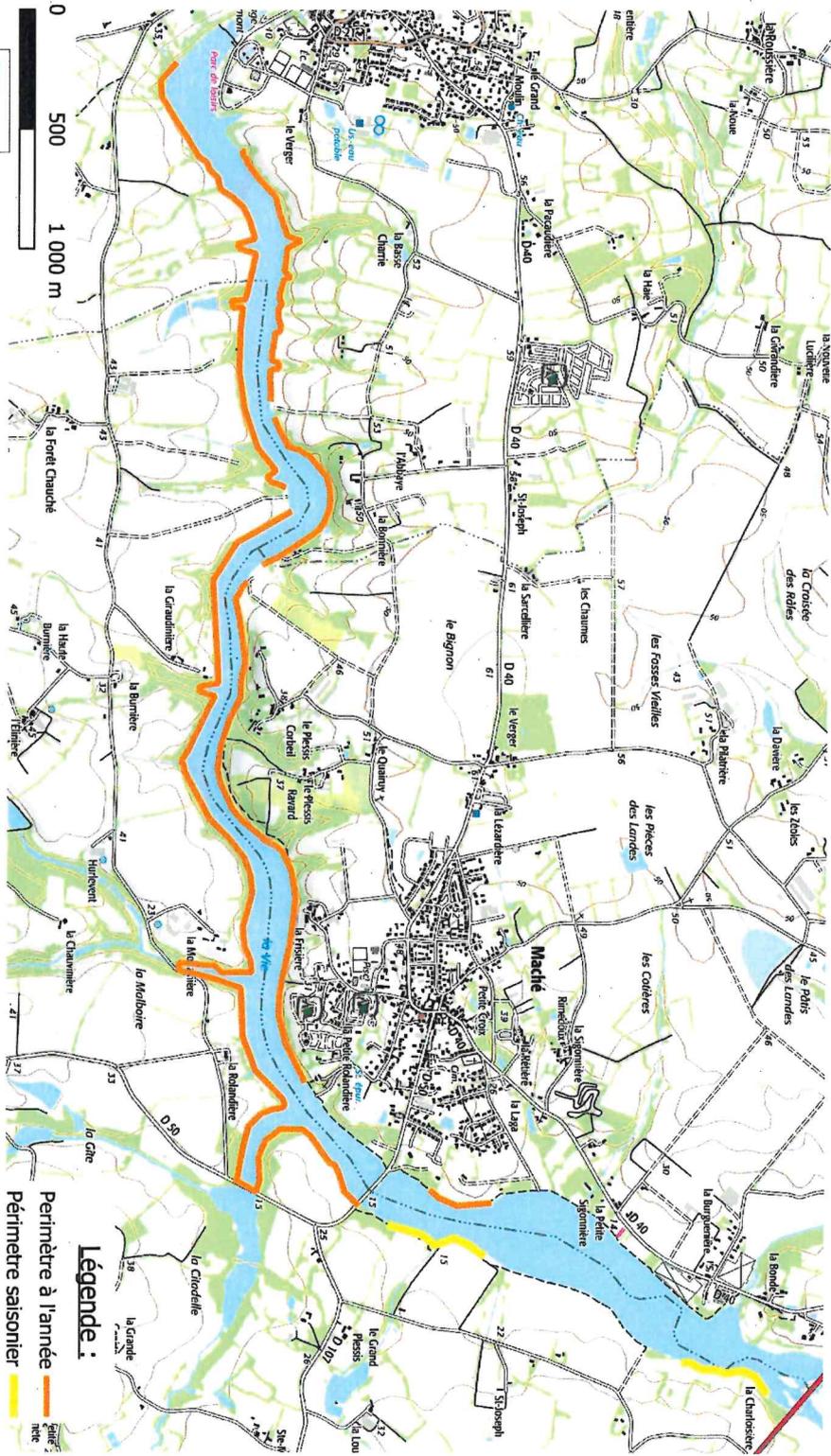
le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
et de la mer et par subdélégation,  
Le chef adjoint du service eau et nature,



Simon-Pierre GUILBAUD



# Parcours permanent n°1 : Lac de retenue du barrage d'Aprémont



**Légende :**  
 Perimètre à l'année  
 Perimètre saisonnier

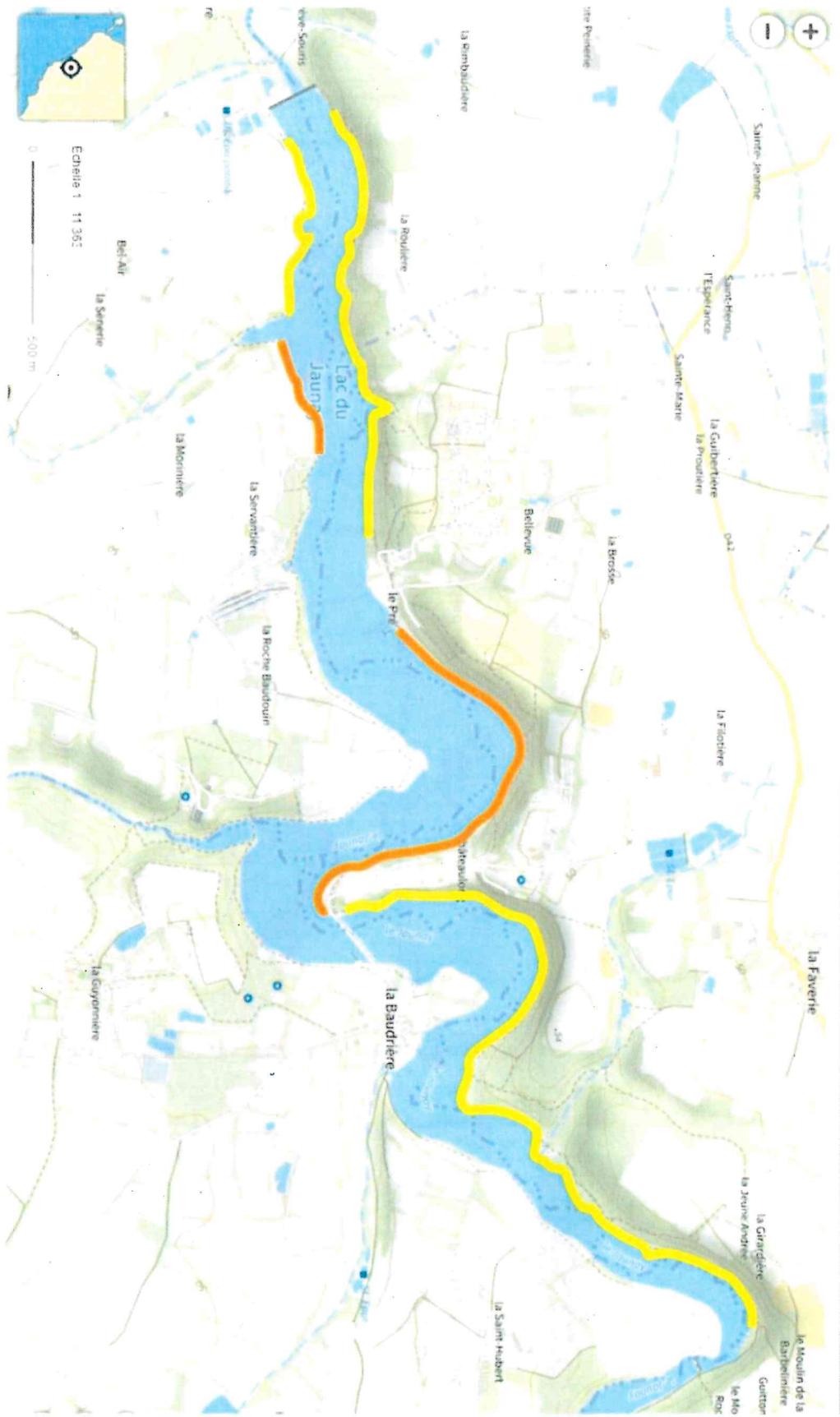


© DDTM de la Vendée

Direction départementale des territoires  
 et de la mer de la Vendée  
 ecologie.gouv.fr - agriculture.gouv.fr

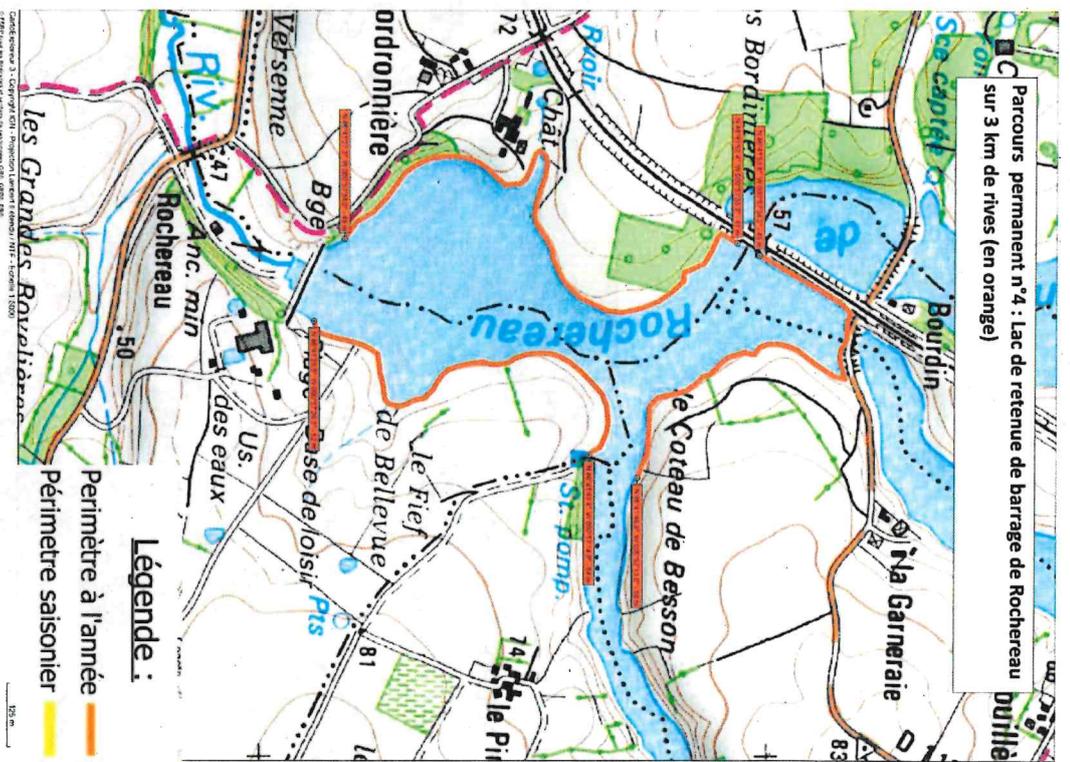
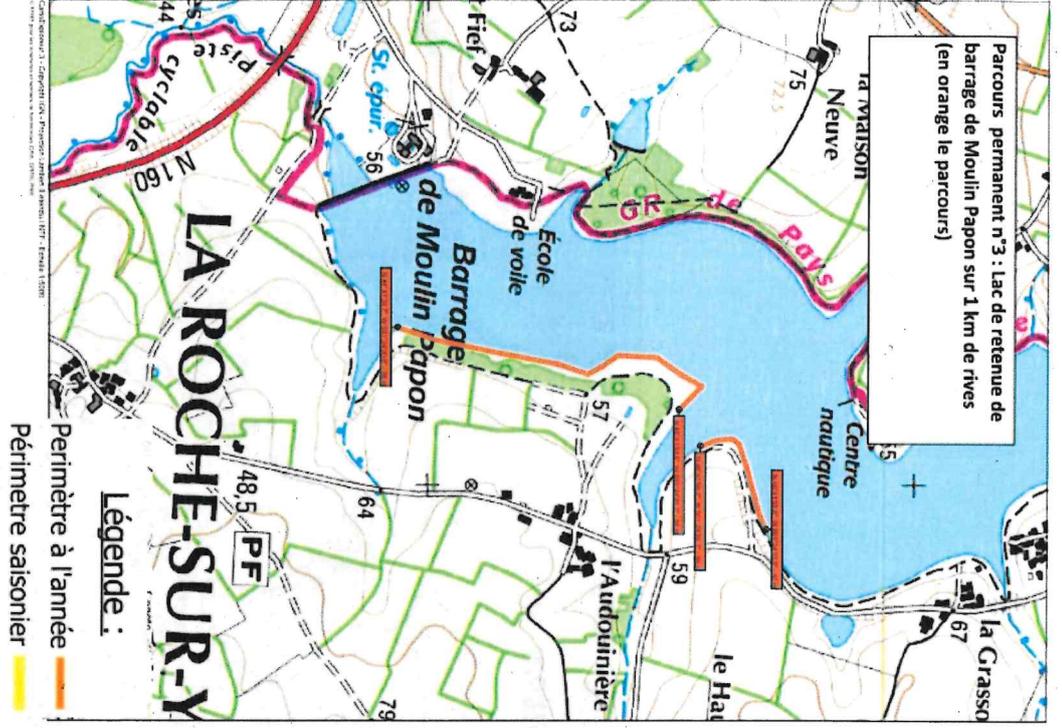
# Parcours permanents (en orange) et temporaires (en jaune) n° 2 sur le Lac du Jaunay

## - Communes de Landevieille, Saint Julien des Landes et La Chapelle Hermier



### Légende :

- Perimètre à l'année
- Perimètre saisonnier

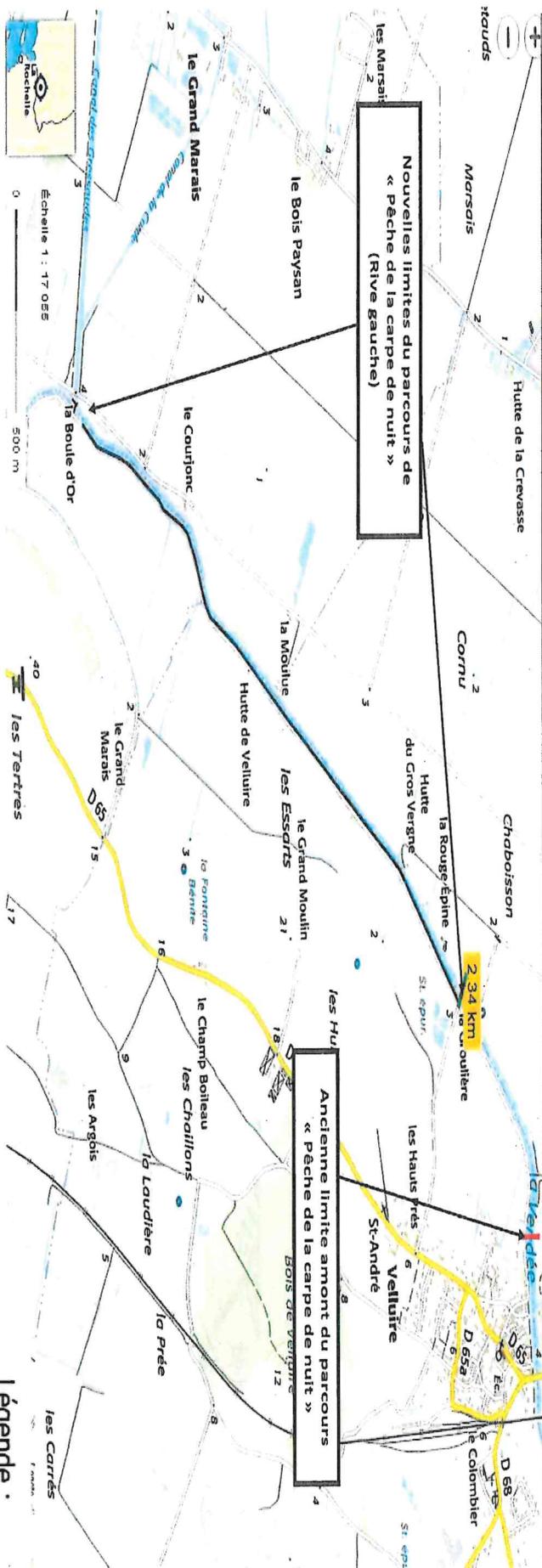






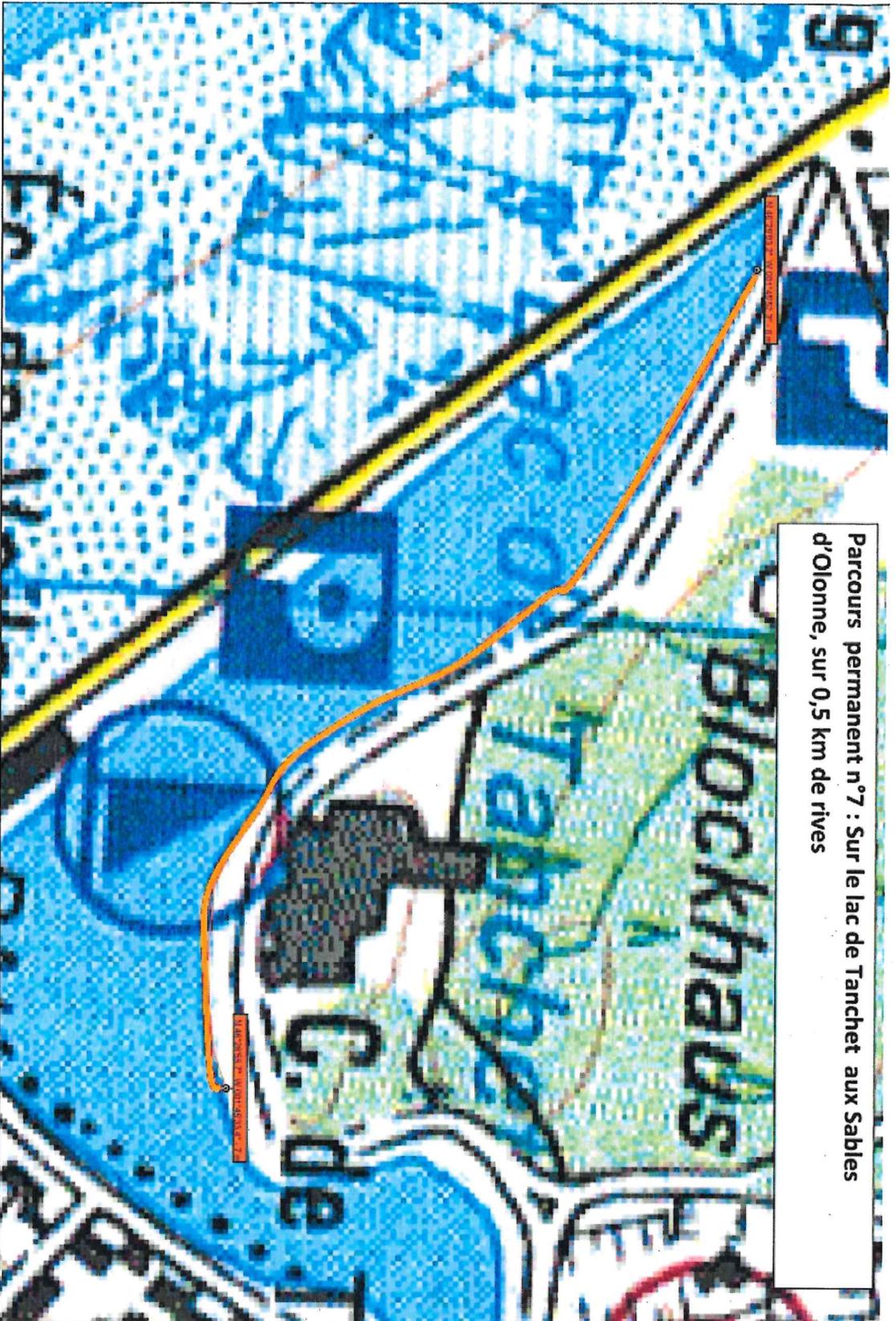
# Parcours n°6 bis

AAPPMA de Fontenay le Comte – Vendée (Lo n°5) – Rive gauche  
 Limite amont : point situé face au lieu-dit La Grouillère (station d'épuration)  
 Limite aval : réserve de pêche de la Boule d'Or.



**Légende :**  
 Perimètre à l'année  
 Perimètre saisonnier

Parcours permanent n°7 : Sur le lac de Tanchet aux Sables  
d'Olonne, sur 0,5 km de rives



Cartographie : 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étirée / NTF - Echelle 1:1500  
© 1999 pour les données et données de projection, les droits réservés.

**Légende :**

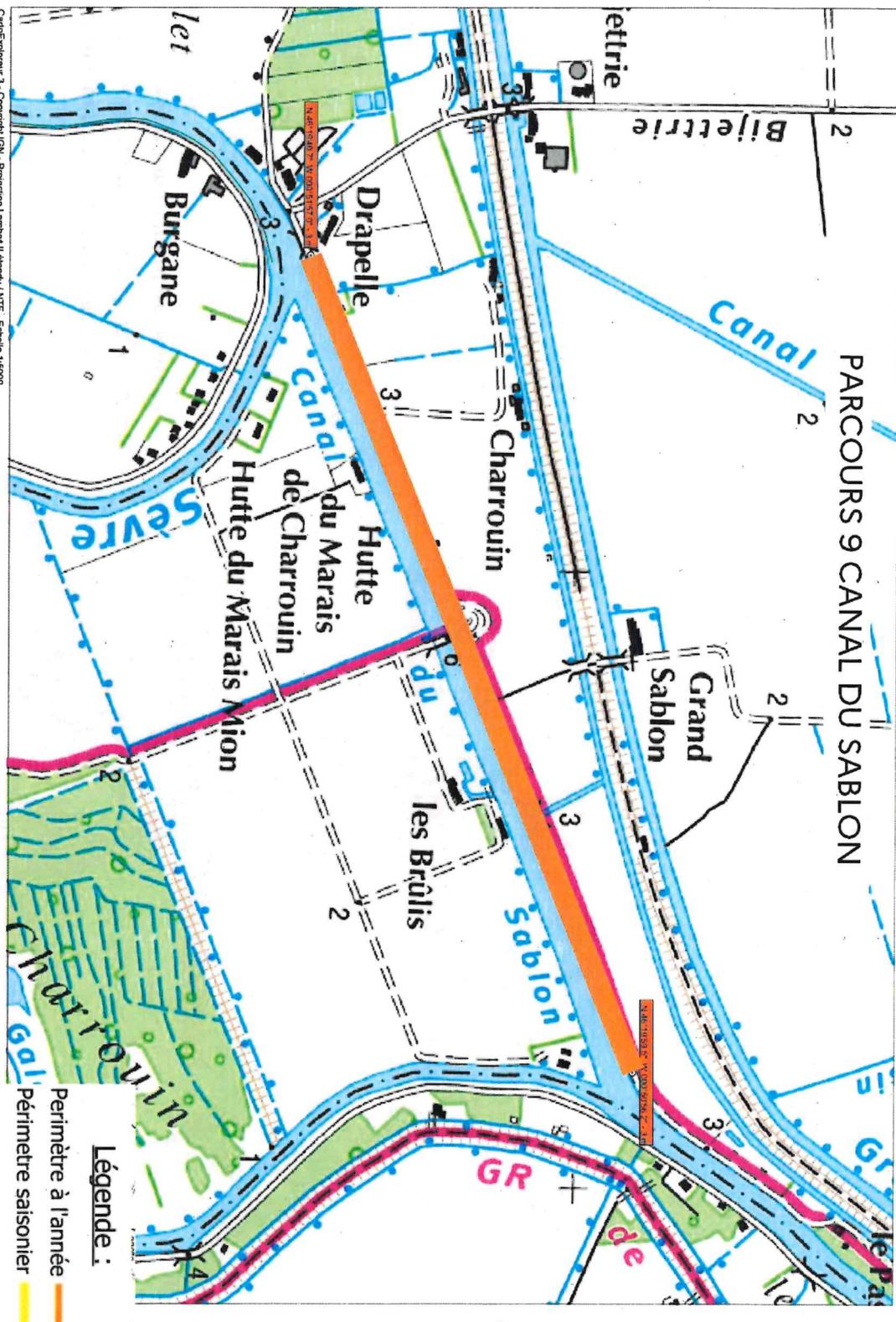
- Perimètre à l'année
- Perimètre saisonnier

**APPMA de DAMVIX - Sevre niortaise (lot n°14) - Rive droite - A partir du pont de l'Ouillette  
jusqu'à un point situé 500 mètres en aval (vers Bazoin)**



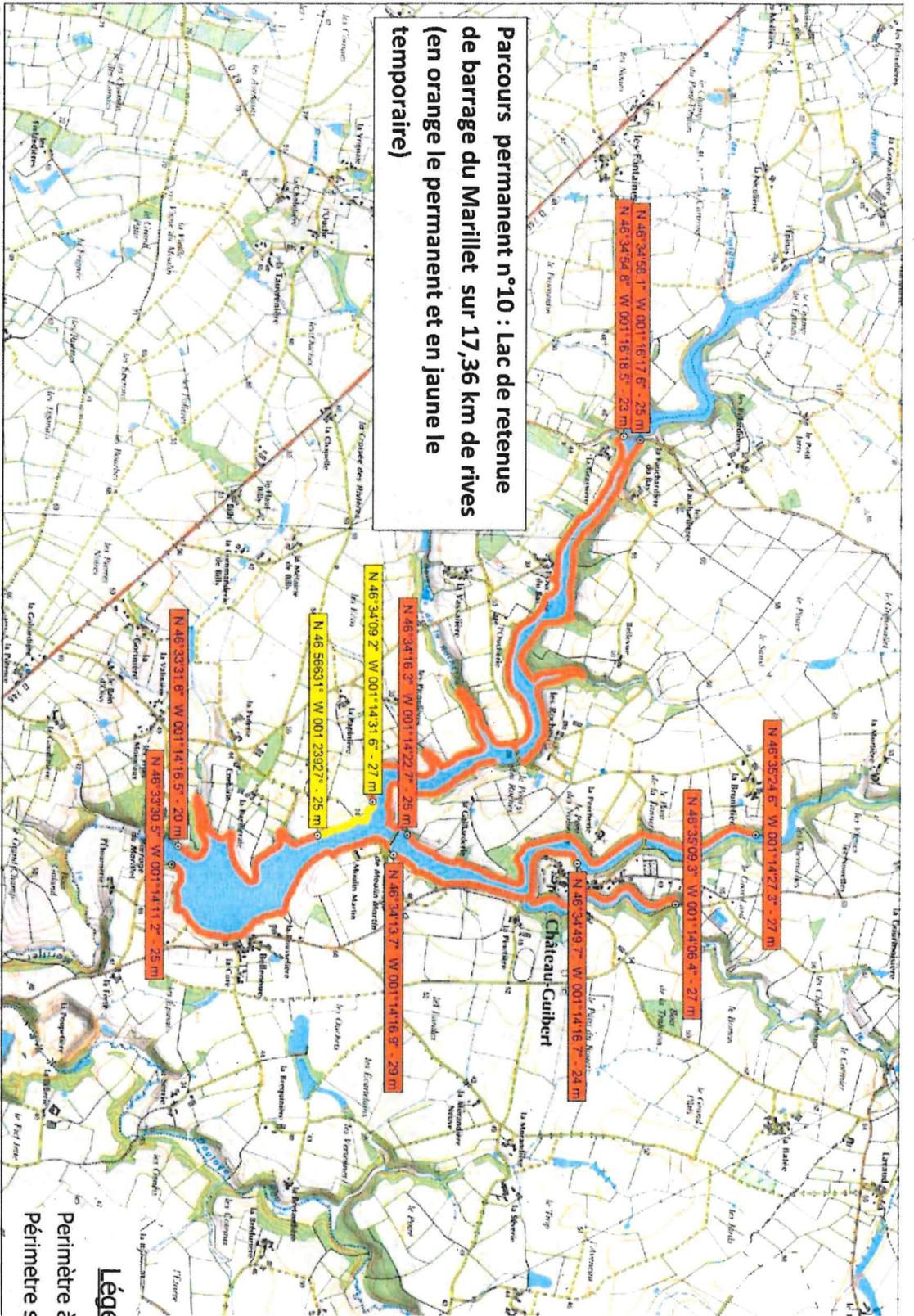
**Légende :**

- Périmètre à l'année
- Périmètre saisonnier



CartoExploreur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Échelle 1:5000  
 © FRFR pour les informations et services en matière de carte, GPS, PPS

**Parcours permanent n°10 : Lac de retenue de barrage du Marillet sur 17,36 km de rives (en orange le permanent et en jaune le temporaire)**



**Légende :**  
— Périmètre à l'année  
— Périmètre saisonnier

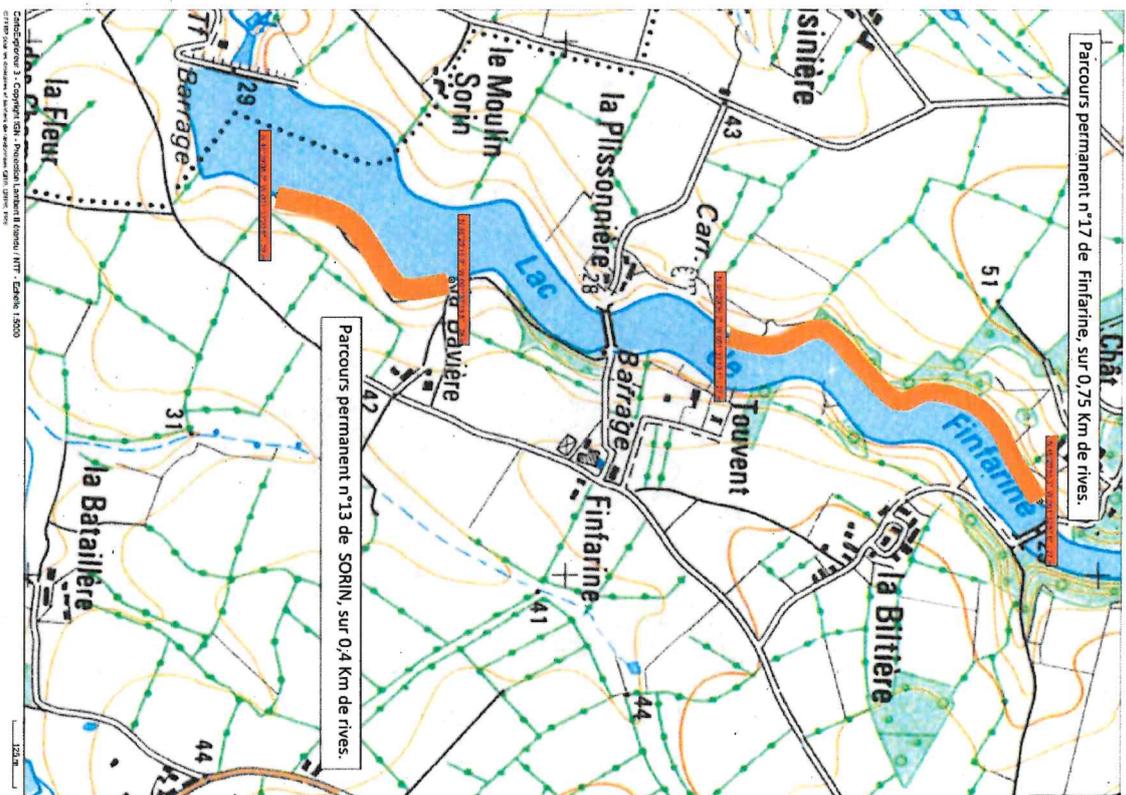
Carte ouverte 3 - Copyright IGN - Projection Lambert 1 étendu / NTF  
 © 1999 pour les données et autres de l'annuaire IGN, Centre IGN

500 m

**Parcours permanent n° 11 sur la Sèvre nantaise - Commune de Saint Aubin des Ormeaux**







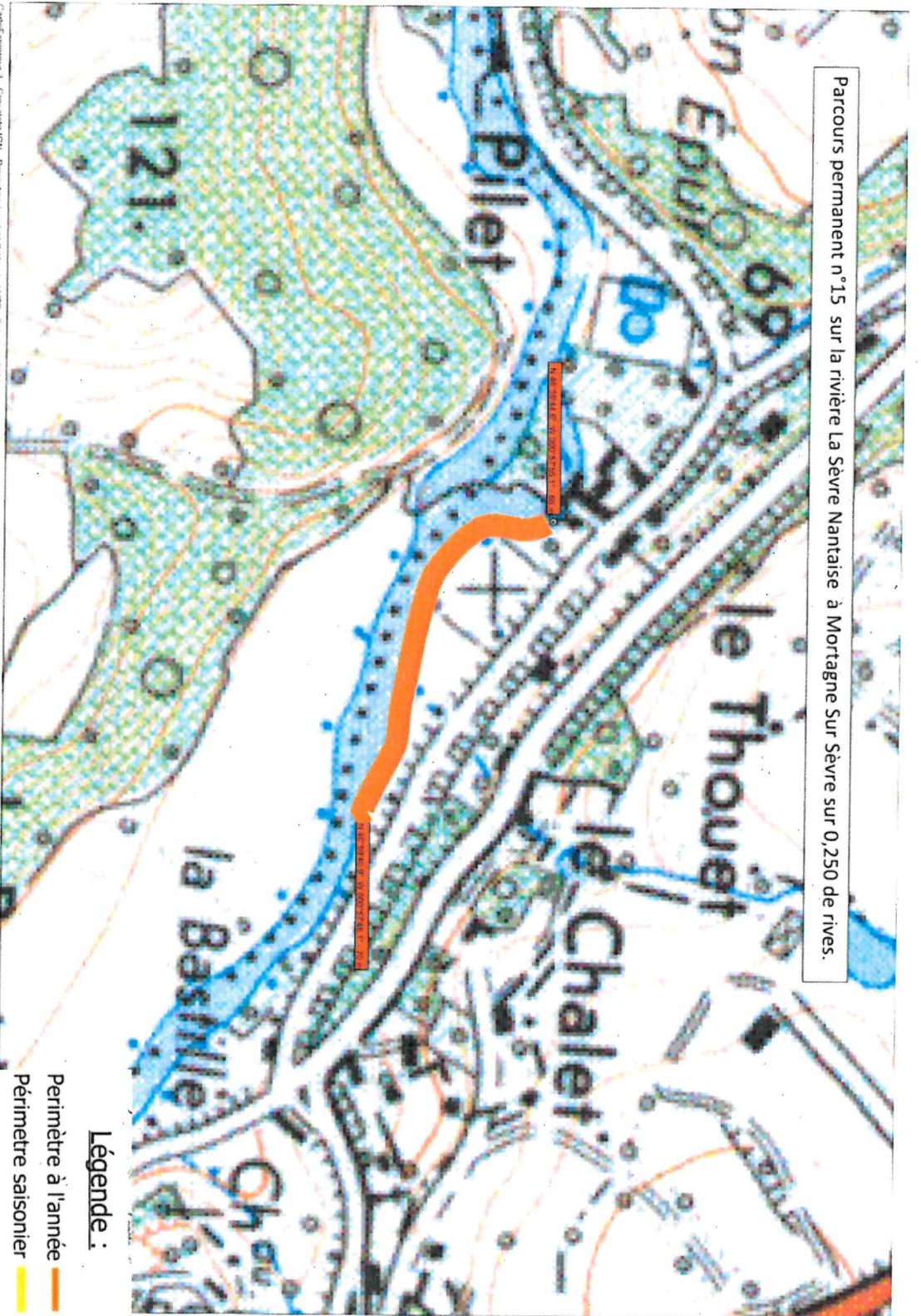
**Légende :**

- Perimètre à l'année
- Perimètre saisonnier

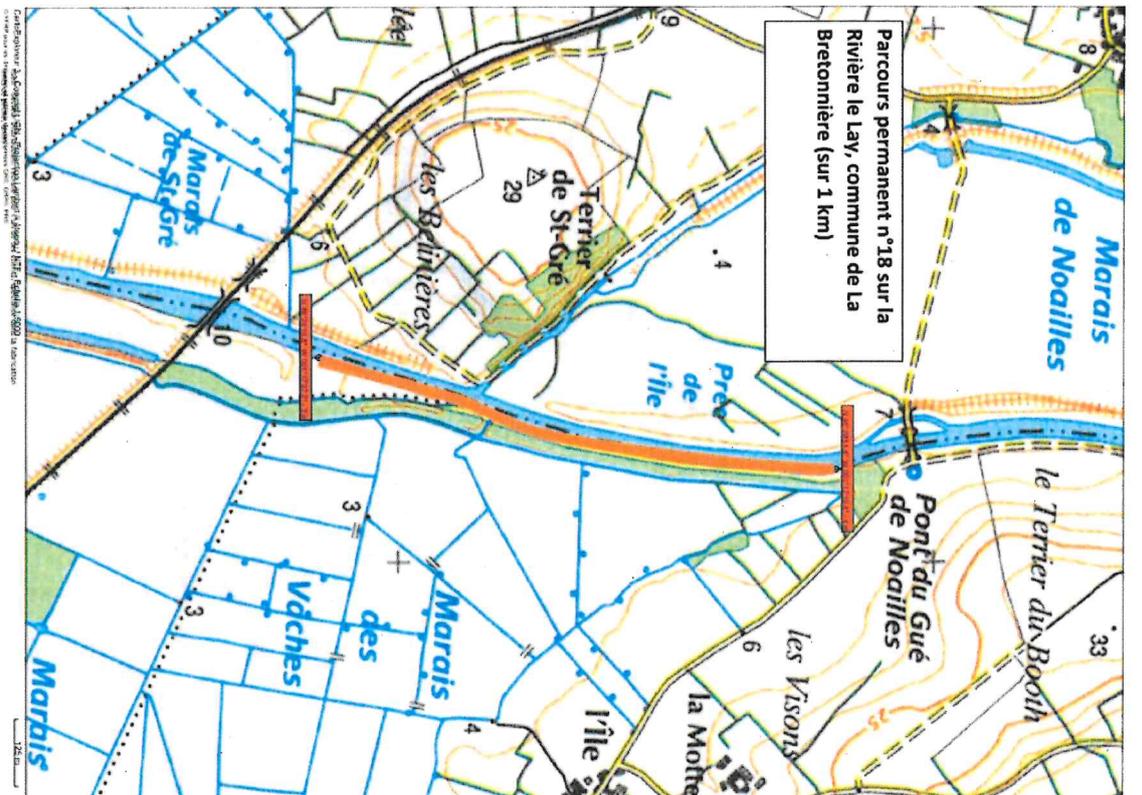
© IGN 2010. Tous droits réservés. Carte de France, 1:50 000. Échelle 1:50 000. IGN 2010. Tous droits réservés. Carte de France, 1:50 000.



Parcours permanent n°15 sur la rivière La Sèvre Nantaise à Mortagne Sur Sèvre sur 0,250 de rives.



Parcours 16 supprimé

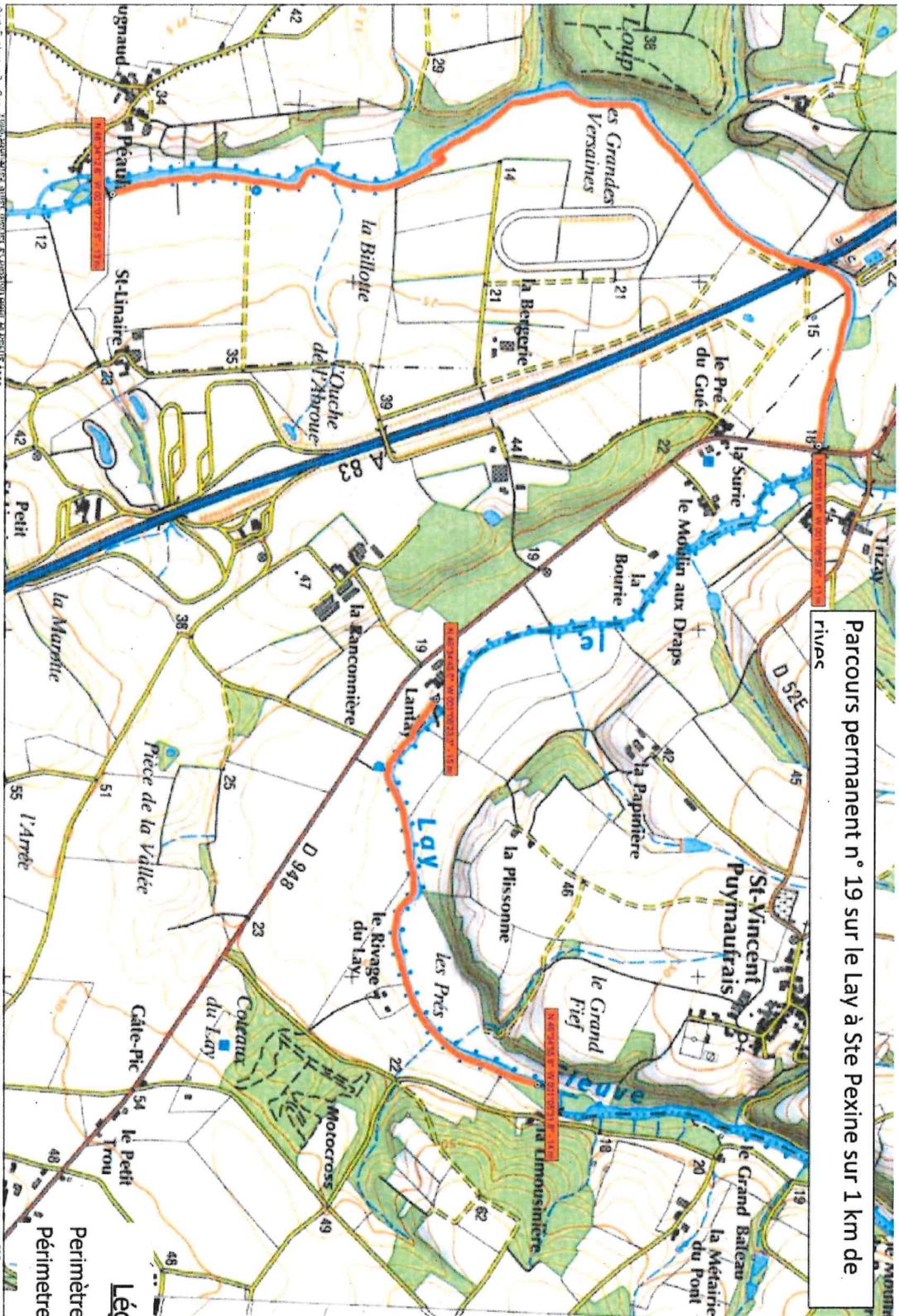


**Légende :**

Perimètre à l'année

Perimètre saisonnier

Parcours permanent n° 19 sur le Lay à Ste Pexine sur 1 km de rives

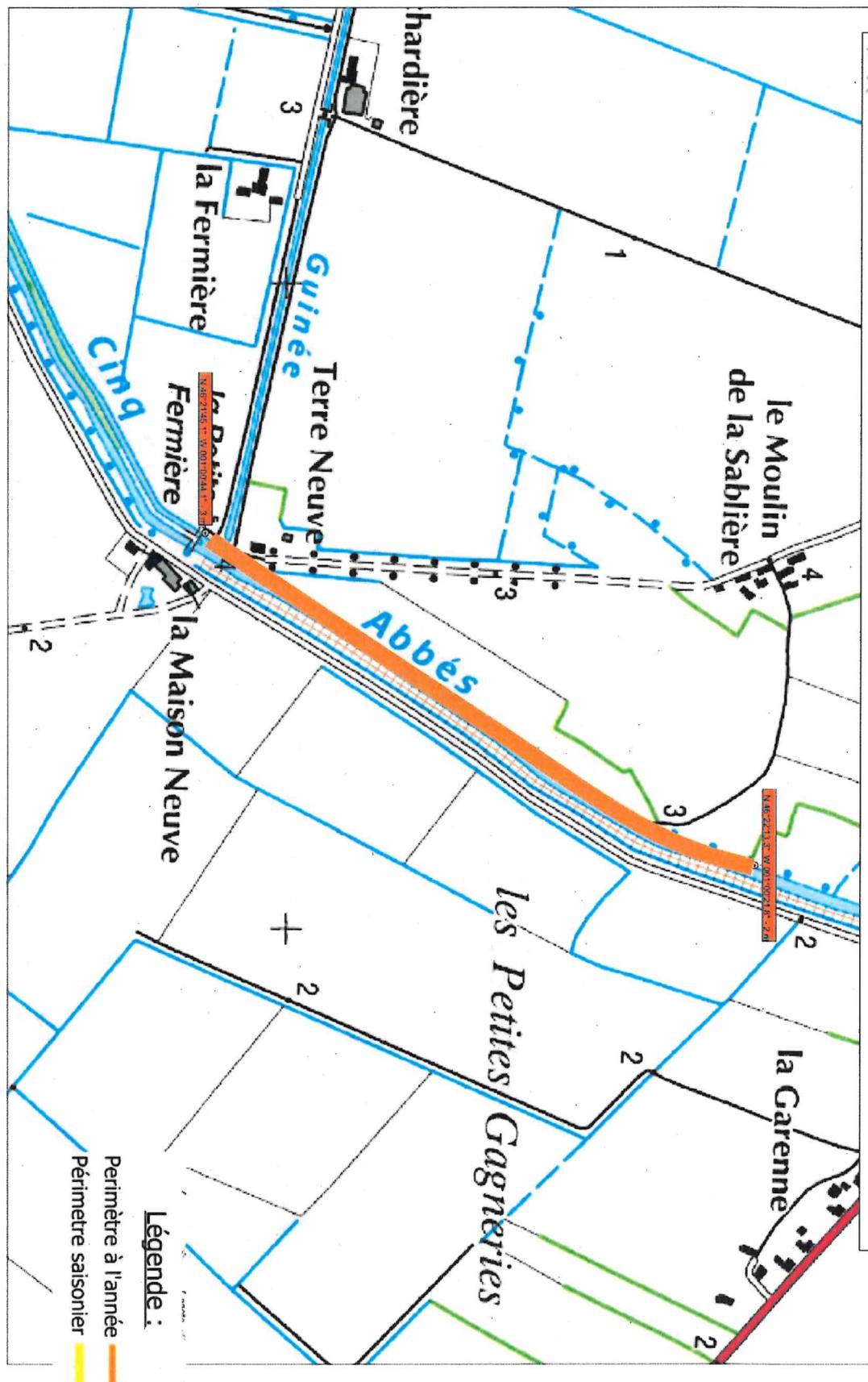


**Légende :**

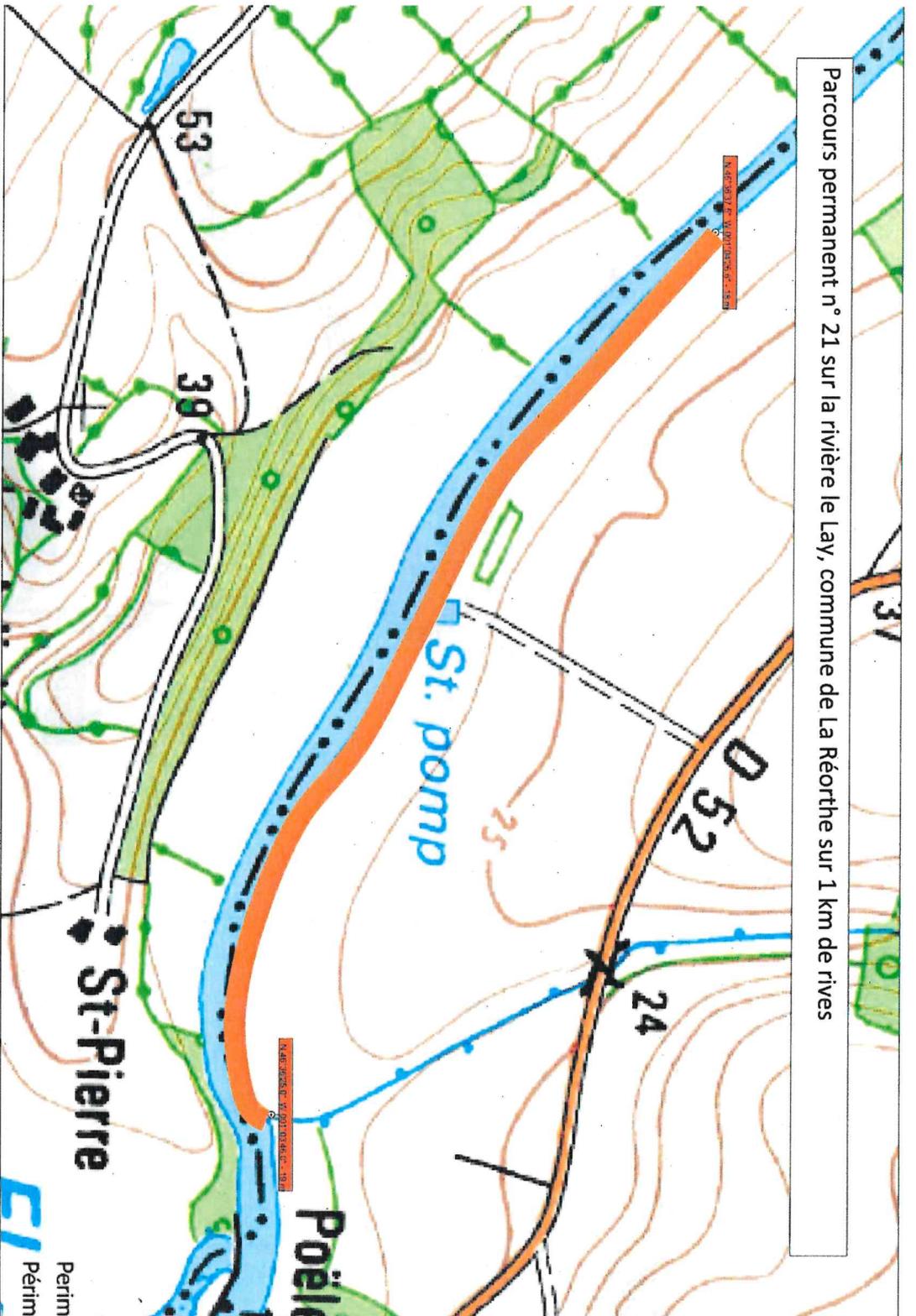
- Périmètre à l'année
- Périmètre saisonnier

Carte nationale 3. Copie autorisée par le Service National de l'Information Géographique et Cadastre. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction des Services Régionaux de l'IGN est formellement interdite.

Parcours permanent n° 20 du canal des 5 abbés sur la commune de Chaille les marais sur 1 km de rives



Parcours permanent n° 21 sur la rivière le Lay, commune de La Réorthe sur 1 km de rives

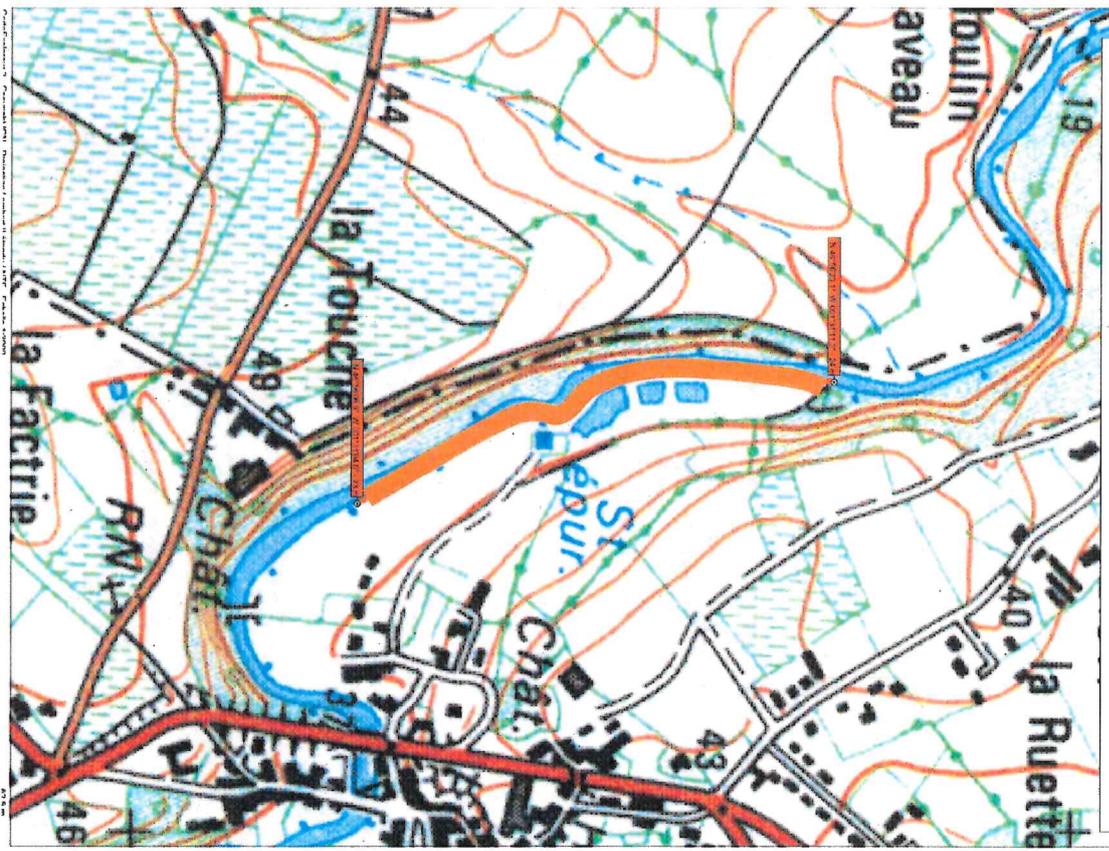


Légende :

- Périmètre à l'année
- Périmètre saisonnier



Parcours permanent n°23 sur la Boulogne à Rocheservière sur 550 m de rives



**Légende :**

- Perimètre à l'année
- Perimètre saisonnier

Parcours permanent n°24 sur la Sèvre Nantaise aux Epesses, sur 138 m de rives

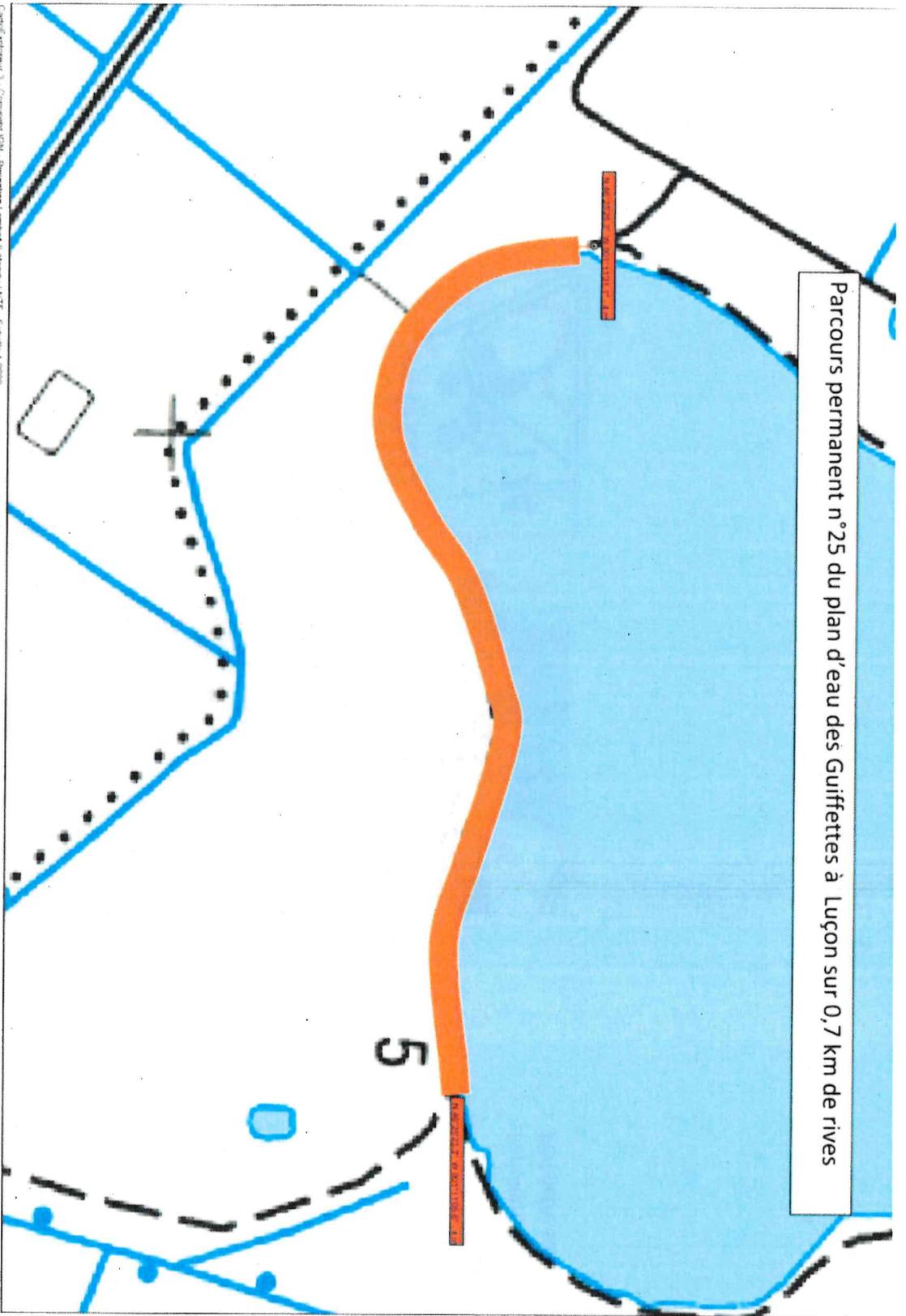


Cartographie : Coprigit : IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:2000  
© Reproduction interdite sans autorisation de la Direction DDE 44

**Légende :**

- Perimètre à l'année
- Perimètre saisonnier

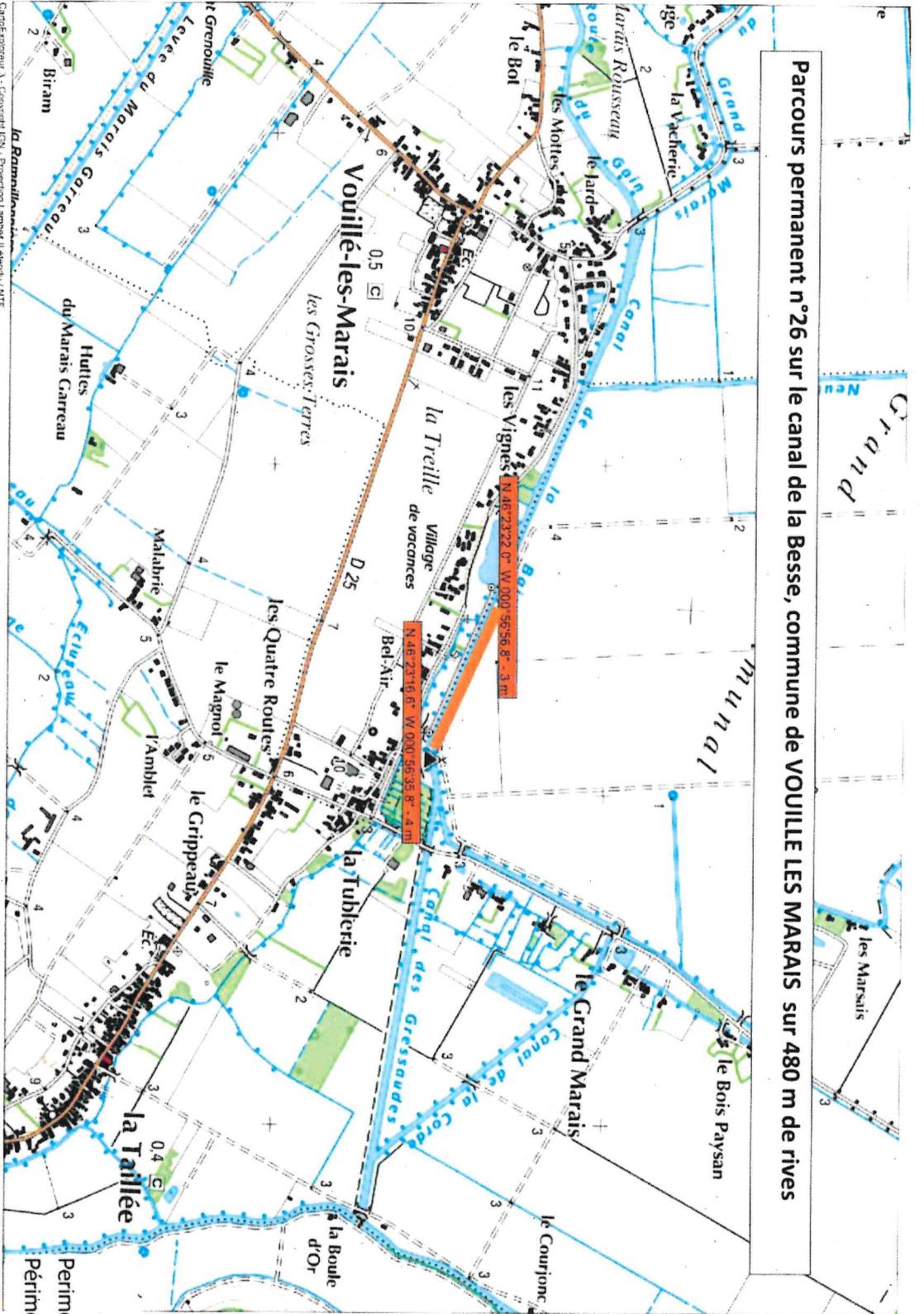
Parcours permanent n°25 du plan d'eau des Guiffettes à Luçon sur 0,7 km de rives



Carte d'éditeur : Copyright IGN - Reproduction interdite sans autorisation de l'IGN (2018, 2019)

0 5 km

Parcours permanent n°26 sur le canal de la Besse, commune de VOUILLE LES MARAIS sur 480 m de rives



Cartographie : A. Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF  
 © 1999 pour les données et services de base de l'IGN, IGN, Paris

250m

**Légende :**

- Perimètre à l'année
- Perimètre saisonnier

